



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale  
accordée à la société Calcaires du Mont Aurélien (CMA), pour les activités de carrière et  
de recyclage de matériaux inertes, qu'elle exerce lieu-dit « Garragai » à Pourcieux**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2007, complété par l'arrêté du 26 septembre 2017, autorisant la société Durance Granulats à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux, au lieu-dit « Garragai », sur le territoire de la commune de Pourcieux ;

Vu l'arrêté complémentaire du 30 mars 2020 actant le changement d'exploitant de la carrière située lieu-dit « Garragai », sur le territoire de la commune de Pourcieux, pour le compte de la société Calcaires du Mont Aurélien (CMA), nouvel exploitant, dont le siège social est situé au 5320 Route de Malpasset- RD37 à (83600) Fréjus ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 septembre 2017 et 27 mars 2019 concernant la société société Durance Granulats et du 16 juillet 2021 concernant la société Calcaires du Mont Aurélien, prolongeant chacun de 2 années supplémentaires la durée de l'autorisation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 26 avril 2024, par téléprocédure, afin d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux, au lieu-dit « Garragai », sur le territoire de la commune de Pourcieux, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 26 avril 2024, tel que prévu à l'article R181-16 du code de l'environnement ;



Vu les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 17 septembre 2024 ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, rendu le 21 novembre 2024, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 19 décembre 2024 à l'avis émis par la MRAE, mis au dossier de l'enquête publique ;

Vu les modifications apportées au projet initial et les compléments fournis par l'exploitant afin de répondre aux observations émises par les organismes et services consultés sur le dossier ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 24 janvier 2025, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, estimant le dossier complet, régulier et suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 11 février 2025 désignant M. Jean Michel PORCHER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réception des dossiers nécessaires au déroulement de l'enquête publique le 18 février 2025 :

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société Calcaires du Mont Aurélien (CMA) aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, sur la commune de Pourcieux, siège de l'enquête, à une enquête publique selon les modalités décrites au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L123-1 et suivants, sur la demande d'autorisation environnementale de la société Calcaires du Mont Aurélien, en vue d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieu dit « Garragai » à Pourcieux.

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de Garragai, la société CMA souhaite équiper son site d'une installation de lavage concassage criblage performante lui permettant de produire une plus large gamme de granulats et d'en améliorer la qualité. Cette évolution s'inscrit également dans une démarche volontariste de consommation raisonnée de la ressource naturelle et d'économie des ressources naturelles.

Le projet prévoit :

- une production de granulats réalisée à partir des ressources primaires (gisement calcaire) et des ressources secondaires (déchets inertes) ;



- la réduction de la production moyenne à 65 000 t/an et une production maximale autorisée demandée de 100 000 t/an ;
- un périmètre d'extraction réduit à 2 ha pour demeurer dans les emprises en activité ;
- des installations permettant le traitement des matériaux extraits sur le site ainsi que de déchets inertes issus de chantier du BTP, composées d'une installation de traitement primaire avec 2 groupes mobiles (un concasseur d'une puissance de 250 kW et un cribleur d'une puissance de 90 kW) ainsi qu'une installation de traitement compacte avec concassage-criblage et lavage des matériaux (d'une puissance de 370 kW). L'installation disposera également de 2 bassins pour le traitement et le recyclage des eaux.

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont localisés lieu-dit « Garraguai » sur le territoire de la commune de Pourcieux, sur la parcelle A211. Le projet de renouvellement est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Pourcieux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature 2510-1, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.

En outre, ces installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0.

## **Article 2 : Déroulement de l'enquête et composition du dossier**

Cette enquête sera ouverte **du lundi 14 avril 2025 au vendredi 16 mai 2025 inclus**, soit **33 jours consécutifs**, exceptés les dimanches et jours fériés, en :

### **Mairie de Pourcieux**

Hôtel de ville  
rue de l'église  
83470 Pourcieux

**Téléphone : 04 94 78 02 05**

### **Accueil du public :**

les lundis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00  
les mercredis de 8h00 à 12h00 et les mardis et jeudis de 13h00 à 17h00

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairies devront être visées par le commissaire enquêteur.

Le dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, en mairie, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du pétitionnaire ou du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé sur toutes ses pages par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Pourcieux. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.



Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Pourcieux (le cachet de la Poste faisant foi) ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

**cma-pourcieux-epvar@administrations83.net**

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

M. Jean-Michel PORCHER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Pourcieux :

- le lundi 14 avril 2025 .....de 8h00 à 12h00
- le mardi 22 avril 2025 .....de 13h00 à 17h00
- le mercredi 30 avril 2025 .....de 8h00 à 12h00
- mardi 6 mai 2025.....de 13h00 à 17h00
- le vendredi 16 mai 2025.....de 13h00 à 17h00

### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

L'avis au public concernant cette enquête sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie de Pourcieux et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairies d'Ollières, Saint-Maximin la Sainte Baume et Pourrières., communes situées dans le rayon d'affichage. Un certificat établi par le maire de ces communes attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Pourcieux ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique (JORF 0277 du 28 novembre 2021).

**Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.**





### **Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

### **Article 6 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

### **Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

### **Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.



### **Article 9 : Prolongation de l'enquête**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

### **Article 10 : Consultations**

Les conseils municipaux des communes de Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin la Sainte Baume et Pourrières sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En outre, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ainsi que celui du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur sera sollicité.

### **Article 11 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 12 : Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées :

- le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête, de l'ensemble des observations recueillies et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Un délai supplémentaire de 15 jours peut lui être accordé, après avis du responsable du projet.

Il transmet, simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.



Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de Pourcieux.

### **Article 13 : Information du public**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la remise de ces documents, en mairie de Pourcieux.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

### **Article 14 : Décision**

La note de présentation non technique de la demande ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises pour information à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation spécialisée carrières » dont l'avis pourra être sollicité. Au terme de la procédure, le préfet du Var statuera sur la requête par un arrêté d'autorisation d'exploiter avec prescriptions établies en lien avec l'inspecteur de l'environnement ou par un arrêté de refus d'exploiter.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Pourrières et M. Jean-Michel PORCHER, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon, à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var ainsi qu'à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le

**27 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

**LUCIEN GIUDICELLI**

